Volet B **Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé au Moniteur belge

06012367

BRUXELLES
04-01-2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination (en entier) **Action Solidaire**

Forme juridique : ASBL

Siège : rue des Deux Eglises, 41 à 1000 Bruxelles

N° d'entreprise : 414.915 619

Objet de l'acte : **I. Assemblée générale extraodrdinaire du 13 décembre 2004**

Statuts de l'ASBL « Action solidaire » tels que modifiés par l'Assemblée générale du 13 décembre 2004:

TITRE 1. DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1er.L'association sans but lucratif prend pour dénomination : « Action solidaire »

Art 2 Le siège social de l'association est fixé , rue des Deux Eglises, 41 à 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles – Hal - Vilvorde.

L'assemblée générale est habilitée à modifier l'adresse du siège social dans les limites de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art .3.L'association a pour but de promouvoir l'étude, la formation, l'information et l'action dans le domaine politique.

De même l'Association peut réaliser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but , elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité proche de son but , elle peut posséder à cet effet, soit en jouissance, soit en pleine propriété, tous biens meubles ou immeubles.. Elle peut accepter les dons ou legs

Art.4.L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION, OBLIGATIONS

Art. 5Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à treize

Art 6. § 1er. Sont membres de l'association, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1.être membre du centre démocrate humaniste ;
2.être admis par le conseil d'administration.

§.2. L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale, conformément à la loi du 27 juin 1921 et aux statuts et ne peut être prise que si le membre reste gravement en défaut d'accomplir ses devoirs sociaux. Elle est communiquée par lettre recommandée. L'exclusion prend effet à la date de réception de la notification.

§. 3 Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils s'engagent à ne poser aucun acte contraire au but de l'association et à ne porter aucun préjudice à cette dernière de quelque façon que ce soit.

§ 4. Les membres, même en cas de retrait, de démission, d'exclusion ou dans toute autre hypothèse, ainsi que leurs successeurs ou ayants droit, ne peuvent faire valoir de droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations ou des apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés.

§. 5. Tout membre peut se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.
Est toutefois réputé démissionnaire le membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives et qui n'a pas marqué sa volonté écrite de demeurer membre après rappel écrit du Conseil d'Administration.

§ 6. Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.
Art 7 Les membres acquittent une cotisation annuelle dont le montant maximum est fixé à vingt Euros

L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle en conformité avec l'alinéa 1er

Art.8.Outre les cotisations payées par les membres, les ressources de l'association proviennent, des libéralités dont elle ferait l'objet et qu'elle pourrait accepter conformément à la loi, de son patrimoine et des subventions qui pourraient lui être attribuées.

TITRES III ASSEMBLEE GENERALE.

Art.9.§ 1er. Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre porteur d'une procuration écrite sans toutefois qu'un même membre puisse être porteur de plus de trois procurations. Chaque membre dispose d'une voix.

§ 2. Elle se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre, à la date et au lieu fixés par le conseil d'administration

§ 3. Sauf exceptions prévues par la loi, l'assemblée se réunit valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

§ 4. Sauf pour les décisions d'exclusions de membres qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et celles pour lesquelles, la loi prévoit des majorités spéciales, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour les décisions prises à la majorité simple, les abstentions ne sont pas prises en compte. Pour les décisions qui nécessitent une majorité spéciale, les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Le vote se fait au scrutin secret lorsqu'il porte sur des choix ou des questions de personnes ou si le président le propose ou si un tiers des membres présents le demande

§ 5 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que les circonstances l'exigent et en tout cas lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

§ 6 L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les convocations ne sont faites valablement que lorsqu'elles sont signées par le Président ou par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

Elles sont envoyées par lettre ordinaire ou par courrier électronique, au moins dix jours calendriers avant la réunion

La convocation mentionne, le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toute proposition signée d'un nombre de membres représentant au moins 5 % des membres est portée à l'ordre du jour, moyennant l'accompagnement d'une note explicative.

§ 7. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par un membre désigné par le conseil.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Art.10.L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi et les présents statuts

Elle est seule compétente pour :

1.modifier les statuts ;
2.nommer ou révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ,
3.sur proposition du conseil d'administration, établir un éventuel règlement d'ordre intérieur et le modifier ,
4.établir le montant des cotisations annuelles dans les limites des présents statuts ;
5.exclure des membres ,
6.dissoudre volontairement l'Association
7.approuver les budgets et les comptes et octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires.

Art.11 Un rapport de chaque réunion est rédigé. Il est approuvé à la réunion suivante et signé par le président, l'administrateur délégué ainsi que par les membres associés qui le désirent.

Le rapport de l'assemblée générale est repris dans un registre spécial conservé au siège social. Il peut être consulté par tous les membres qui le souhaitent

Les copies ou extraits des procès-verbaux, à destination de tiers, sont valablement signés par le président ou par l'administrateur délégué, ou par deux administrateurs.

TITRE IV. ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIERE

Art 12 § 1er L'association est administrée par un conseil composé de 10 membres au moins et de 13 membres au plus nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

§ 2 Sont nécessairement membres du conseil d'administration
a) le président désigné en son sein par le conseil d'administration ;
b) le vice-président qui est le président du cdH ,
c) l'administrateur délégué qui est l'administrateur général du cdH ;
d) un membre de chacun des groupes cdH de la Chambre, du Sénat, du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française, du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, du conseil de la communauté germanophone et du parlement européen.

Si un des administrateurs visé à l'alinéa précédent est nommé dans une des fonctions reprises aux points a), b) ou c), il est remplacé par un autre membre du groupe qu'il représente

Le changement de qualité entraîne automatiquement la modification du conseil d'administration.

§ 3 A l'exception des membres visés au § 2, b), c) et d), les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable.

§ 4. En cas d'empêchement, un administrateur peut donner procuration écrite à un autre membre du conseil. Chaque membre ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

Art.13.Le mandat des administrateurs est gratuit ; ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et des dépenses exposées par eux pour les besoins de l'exercice de leurs mandat d'administrateur moyennant fourniture de pièces justificatives

Art 14Le conseil se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent sur convocation du Président ou de deux administrateurs ou par l'administrateur délégué. La convocation contient l'ordre du jour

Sauf urgence motivée, la convocation est envoyée aux Administrateurs, par lettre ordinaire ou par courrier électronique, au moins six jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration ne se réunit valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué à huit jours d'intervalle avec un ordre du jour identique. Le Conseil se réunit alors valablement , quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les votes s'effectuent à main levée, sauf lorsqu'ils portent sur des choix ou des questions de personnes et chaque fois qu'une majorité simple le demande.

Art. 15. Un rapport est rédigé à chaque réunion. Il est approuvé à la réunion suivante et signé par le Président et par ceux des membres qui le désirent.

Les procès-verbaux approuvés sont tenus dans un registre spécial

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à destination de tiers, sont valablement signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

Art.16.§ 1er. Le conseil d'administration : dispose, sous réserve des compétences attribuées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale, les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association

Il nomme, soit par lui-même, soit par délégation, les agents et employés de l'association et détermine leurs rémunérations et leurs fonctions ; il peut les révoquer

§ 2. Représentation

Sous réserve de ce qui est dit au § 3, l'association est valablement représentée dans tous les actes et dans les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sous la signature conjointe soit du président et du vice-président, soit du président et de l'administrateur délégué, soit d'un vice-président et de l'administrateur délégué

§ 3. Délégation et gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour la réalisation de tâches déterminées. Il peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion à l'administrateur délégué et fixer ses pouvoirs

Les délégations de pouvoirs sont révocables en tout temps

Art.17.Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle envers des tiers et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'envers l'association.

TITRE V.BUDGET ET COMPTES

Art. 18.

L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Les comptes et budgets sont préparés par le conseil d'administration et vérifiés par un ou des commissaires nommés par l'assemblée générale, pour une durée de trois ans et dont le mandat est renouvelable.

Le Conseil d'Administration rédige un rapport sur sa gestion.

Tous les membres peuvent prendre connaissance des comptes et du budget ainsi que du rapport du conseil d'administration au siège social, durant la semaine qui précède l'assemblée générale statutaire.

TITRE VI.DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 19 Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément à la loi du 27 juin 1921 et aux présents statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Au moment de la décision de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs; à défaut, le tribunal nommera le ou les liquidateurs et ce, à la demande de la partie la plus diligente

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine est légué à une institution poursuivant un objet et un but analogue

Art.20 Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément à la loi du 27 juin 1921.

Art.21Toutes les contestations relatives au fonctionnement, à l'existence ou à l'interprétation des statuts de la présente association sont de la compétence des tribunaux de Bruxelles.

TITRE VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 22. Les présents statuts n'entrent en application qu'après la première réunion de la nouvelle assemblée générale constituée conformément à l'article 6 et convoquée conformément à l'article 9

La première assemblée générale élira le premier conseil d'administration composé conformément à l'article 12 des présents statuts. Dans l'attente, l'assemblée générale et le conseil d'administration établis conformément aux statuts avant la présente modification siègent valablement

Ainsi modifié à l'unanimité de voix à l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2004 à Bruxelles.

1 Démissions

L'Assemblée générale acte des démissions suivantes :

Démissions à l'Assemblée générale :
-Charles HANIN démissionne de l'Assemblée générale
-Michel HANSENNE démissionne de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration

Démissions au Conseil d'administration :
-André ANTOINE démissionne du Conseil d'administration
-Benoît CEREXHE démissionne du Conseil d'administration
-Albert GEHLEN démissionne du Conseil d'administration
-Michel HANSENNE démissionne du Conseil d'administration
-René THISSEN démissionne du Conseil d'administration

2.Nominations au Conseil d'administration

Suivant la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée acte les nominations de Madame Gabriele THIEMANN-HEINEN et de Messieurs Christian BROTCORNE, Melchior WATHELET, Michel de LAMOTTE, Denis GRIMBERGHS comme administrateurs.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

II. Assemblée générale du 25 avril 2005 :

Décharge au Commissaire-Réviseur et aux administrateurs

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administartion et après avoir entendu Monsieur le Commissaire-réviseur en son rapport et avoir délibéré, l'Assemblée générale approuve à l'unanimité le résultat d'exploitation de l'exercice 2004 et le bilan arrêté le 31 décembre 2004 tant pour l'ASBL Action Solidaire que pour le périmètre de consolidation du cdH Décharge est donnée au Commissaire-réviseur et aux administrateurs.

Démissions à l'Assemblée générale : André ANTOINE et Albert GEHLEN

Composition du Conseil d'administration au 25 avril 2005

-Joëlle MILQUET, Vice-Présidente, née le 17 février 1961 à Montignies-sur-Sambre, domiciliée Val de la Futaie, 17 à 1000 Bruxelles

-Anne-Marie CORBISIER, née le 24/06/1947 à Gosselies, domiciliée rue des Eglantines 20 à 6110 Montigny-le-Tilleul.

- Gabriele THIEMANN-HEINEN, née le 02/01/1953 à Saint-Vith, domiciliée Hauptstrasse, 93 à,4780 Saint-Vith.

-Georges FLAGOTHIER, Président, né à Sprimont le 17/03/1929, domicilié rue du Loup, 19 à 4140 Sprimont.

-Clément CROHAIN, Administrateur délégué, né le 17/10/1935 à Petit-Enghien, domicilié rue Noir Mouchoir, 21A à 7850 Petit-Enghien.

-Christian BROTCORNE, né le 09/12/1953 à Leuze, domicilié rue de Condé, 35 à 7900 Leuze-en-Hainaut.

-Denis GRIMBERGHS, né le 10/07/1953 à Anderlecht, domicilé avenue Sleeckx, 102 à 1030 Bruxelles.

-Michel de LAMOTTE, né le 11/04/1955 à Liège, domicilié rue de l'Arbre Sainte-Barbe, 398 à 4000 Rocourt.

-Raymond LANGENDRIES, né le 01/10/1943 à Tubize, domicilié rue du Pire, 29 à 1480 Tubize

-Melchior WATHELET, né le 30/09/1977 à Verviers, rue de Cenelles 46 à 4800 Verviers

Georges FLAGOTHIER
Président

Clément CROHAIN
Administrateur délégué

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2006 - Annexes du Moniteur belge